

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2026-01-34x-00146 Référence de la demande : n°2026-00146-052-001

Dénomination du projet : Déclinaison morvandelle du PNA Moule perlière

Lieu des opérations : -Départements : Nièvre Saône et Loire Côte d'Or Yonne

Bénéficiaire : Parc Naturel Régional du Morvan (Syndicat mixte)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Le Parc Naturel Régional du Morvan sollicite une dérogation à la protection stricte pour :

- la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, en l'occurrence des individus adultes vivants de Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera*. Les individus seront capturés temporairement pour être relâchés sur place,
- le transport de spécimens d'espèces animales protégées, en l'occurrence des larves de Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* capturées dans la nature, vers la station d'élevage dans le Finistère,
- le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées, en l'occurrence des juvéniles vivants de Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera*, depuis la station d'élevage jusqu'au cours d'eau accueillant la population à renforcer

dans le cadre de la déclinaison locale au sein du PNR du Morvan des actions prévues dans le PNA 2025- 2034 en faveur de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera*.

La demande de dérogation est faite pour une période correspondante à la durée du PNA soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Le territoire du PNR du Morvan accueille les seules populations de Mulette perlière de la région Bourgogne Franche-Comté. À ce titre, le PNR est identifié comme référent local et animateur des actions prévues dans le PNA en faveur de la Mulette perlière sur la période 2025-2035. Dans le cadre de la mise en œuvre du PNA, des actions visant à renforcer les populations de Mulette perlière dans des cours d'eau historiques y sont inscrites.

Le Parc s'investit avec intérêt en faveur de cette espèce à travers sa participation à deux programmes LIFE qui ont permis d'améliorer les connaissances des populations, d'expérimenter des techniques de préservation et de restauration de la qualité de l'eau et des habitats associés et d'agir concrètement sur l'état de conservation des habitats.

Ces actions s'inscrivent dans le 5e objectif du PNA qui est d'accompagner le renforcement ou la réintroduction de population et qui comporte 2 actions : à

- organiser et accompagner le renforcement de populations par l'élevage ex situ de juvénile,
- accompagner les projets de réintroduction expérimentale sur des cours d'eau historiques.

Ces actions bénéficient de retour d'expérience encourageant provenant notamment de Bretagne ou de Normandie. Ainsi, les opérations de capture de larves, de leur transport et leur mise en élevage à la station de fédération de pêche du Finistère ainsi que le retour des juvéniles et leur relâcher dans les cours d'eau favorables du Morvan s'inscrivent dans les démarches déjà mises en œuvre pour assurer la sauvegarde de l'espèce.

Le nombre d'individus adultes gravides suivis sera de 10 à 30 par an au maximum. Les individus vivants seront manipulés sur place avec remise immédiate dans le milieu.

Les individus juvéniles issus de la station d'élevage seront réintroduits dans leurs cours d'eau d'origine lorsqu'ils auront été considérés comme ayant une taille adéquate.

Les opérations prévues par le PNR dans la demande de dérogation seront mises en œuvre par des personnes salariées du PNR qui ont suivi une formation spécifique dans le cadre du PNA.

Ces opérations feront par ailleurs l'objet d'un compte-rendu annuel transmis à la DREAL, au CSRPN et à l'animateur du PNA.

Les modalités techniques pour la mise en œuvre des différentes opérations sont bien détaillées dans le dossier de demande de dérogation et n'appellent pas de remarques particulières du CNPN qui en profite toutefois pour rappeler la nécessité de voir aboutir des mesures de protection des habitats concernés par ces dernières populations (Extension N2000 et RNR, APPB, APHN...)

A l'occasion du bilan intermédiaire du PNA qui lui sera présenté en 2029, le CNPN souhaite qu'un point particulier sur cette autorisation soit développé.

Le CNPN rend un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable [X]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [ ]**

Fait le : 5 mai 2026

Signature :



Le président